



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2023-414
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-151 CONCERNANT LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LA MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT
CERTAINES NUISANCES

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.2.2 est ajouté à la suite de l'article 4.2.1 du règlement 2008-151 :

« 4.2.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des pièces de véhicules moteurs, des détritits, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 11 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 11 sept. 2023
Règlement final adopté : 2 octobre 2023
Publié et entré en vigueur : 3 octobre 2023


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier